

Charte éditoriale et graphique du *Journal des Accidents et des Catastrophes*

Édition septembre 2025

· 1. Les exigences éditoriales du JAC

Ligne éditoriale

Le JAC a pour ambition de présenter simplement des sujets juridiques, il se veut être un média de vulgarisation de l'actualité juridique. **Sa ligne éditoriale consiste à admettre la publication d'articles relativement courts et d'actualité dans les domaines du droit des risques, de la prévention et de la gestion des risques collectifs, des catastrophes et des accidents collectifs et de la mise en jeu des responsabilités.** De préférence, l'article commente un texte récent (Loi, décret, arrêté ...) ou une décision de justice récente (C. cass., CE, CEDH, CA ou CAA, TJ ou TA ...).

Thèmes :

- **les risques collectifs** (notamment : risques climatiques, environnementaux, industriels, naturels, nucléaires, numériques, sanitaires, technologiques, ...) y compris dans la dimension préventive (notamment à travers la conformité, la responsabilité sociale des entreprises, la santé et sécurité au travail, les mesures d'incitation fiscale, l'information des populations ...)
- **les responsabilités** (civile, pénale, administrative, ...) et les indemnisations corrélatives (y compris assurances et fonds de garantie).
- **les accidents collectifs et catastrophes**, le sort des **victimes**, la gestion de crise et l'organisation des secours.

Le Comité est garant de la qualité des publications et de la conformité à la **ligne éditoriale** (thèmes du JAC).

Calibrage des articles attendus

Les articles, sauf cas particulier, doivent être courts (entre 3 et 7 à 8 pages) et ne pas donner lieu à des digressions trop théoriques et trop longues.

Les comptes-rendus de colloques ou de manifestation sont aussi publiables pourvu qu'ils ne reprennent pas servilement les propos des intervenants (problème de plagiat). Il convient donc de résumer drastiquement les propos.

• 2. La présentation formelle de l'article

TITRE DE L'ARTICLE EN MAJUSCULES, CALIBRI 16

Prénom et NOM Calibri, taille 14, gras avec le nom en MAJUSCULE ; qualité et Centre de rattachement de l'auteur en Calibri 14, justifié.

Exemple :

Prénom NOM

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace

Membre du CERDACC (UR 3992)

Puis éventuellement :

Commentaire de C. cass., civ. 1^{er}, 15 oct. 2024, n°23-81.328.

• Les titres

I.- Les Titres sont en Calibri 14 et en gras.

Ils commencent par un chiffre romain, suivi d'un point et d'un tiret.

A.- Les sous-titres sont également en Calibri 14 et en gras.

Ils commencent cette fois par une lettre majuscule, suivie d'un point et d'un tiret.

Les titres de niveau inférieur, s'il y en a, commenceront dans l'ordre d'abord par des chiffres arabes suivis d'un point et ensuite par des lettres minuscules, suivies d'un point (d'abord 1., 2., 3. et éventuellement a., b., c....). Ils seront **en gras, calibri 14**.

• Le texte

Le corps du texte est également en Calibri 14, justifié. Interligne, 1.15

• Les références

(Même police que pour le texte, Calibri, 14, en italiques et entre parenthèses)

Les notes **sont directement incorporées dans l'article, intégralement entre parenthèses et en italiques**. Elles ne sont pas renvoyées en bas de page. Aussi est-il important de ne citer que les références essentielles. Il est possible de mettre un lien hypertexte qui renvoie vers la source, par exemple Legifrance ou des sites en libre accès comme le JAC ou RISEO.

Le **nom des auteurs** doit être mis **en minuscule** et non en majuscules. Il doit être **précédé** de l'initiale du prénom de l'auteur suivi d'un point.

❖ **Pour les ouvrages**, la règle est la suivante :

Mettre l'initiale du prénom de l'auteur suivie d'un point, le nom de l'auteur, puis le titre de l'ouvrage, puis les références de publication après le signe typographique des deux points (:).

Exemple : F. Pérochon, Entreprises en difficulté : LGDJ, 10^{ème} éd., 2014.

❖ **Pour les articles**, la règle est la suivante :

Mettre l'initiale du prénom de l'auteur suivie d'un point, le nom de l'auteur puis le titre de l'article entre « », puis les références de publication après le signe typographique des deux points (:).

- Pour un article dans une revue :

M.-F. Steinlé-Feuerbach (M.-F.), « La nouvelle obligation d'information sur les risques technologiques et naturels en matière de transaction immobilière » : JCP G 2003, I, 171.

O. Boskovic, « Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé » : D. 2016, p. 385.

P. Jourdain, « La date de naissance de la créance d'indemnisation » : LPA 9 nov 2004, p. 49.

G. Endreo, « Fait générateur des créances et échanges économiques » : RTD com. 1984, p. 244.

B. Rolland, « Précisions relatives aux garanties financières en matière d'ICPE placées en procédures collectives » : Rev. proc. coll. 2016, comm. 216.

A. Mairot, « Proposition de loi n° 2578 ou le nouvel accroc au principe de l'autonomie des sociétés membres d'un groupe » : *Droit des sociétés* 2015, Focus 43.

M. Bacache, « L'action de groupe en matière environnementale » : *Énergie – Env. – Infrastructures* 2017, Études 8.

- Pour un article dans un ouvrage collectif :

B. Rolland, « Le propriétaire et la remise en état d'un site industriel pollué » : in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, sous la dir. du Pr. B. Grimonprez, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2018, p. 137.

❖ **Pour la citation de la jurisprudence**, la règle est la suivante :

Mettre les références de l'arrêt, y compris le numéro de pourvoi ou de rôle, puis après le signe typographique des deux points (:) donner les références de publication, puis mettre le mot « note » et l'initiale du prénom et le nom du commentateur.

Exemples :

C. cass., ch. com. 7 déc. 2004 : D. 2005, p. 358, note A. Lienhard.

CE Ass. 8 juill. 2005, Sté Alusuisse-Lonza-France : JCP G 2006, II, 10001, note F.-G. Trébulle.

C. cass., ch. com., 5 février 2020, n° 18-23.961, FS-P+B : Rev. stés 2020, p. 191, note L.-C. Henry.

S'il y a plusieurs références de publication pour un arrêt, les citer successivement en les séparant par un « ; » :

C. cass., ch. com., 17 sept. 2002 : D. 2002, p. 2735, note A. Lienhard ; RDI 2002, p. 523, note F.-G. Trébulle ; LPA 2003, n° 156, p. 15, note B. Rolland, et n° 104, p. 17, note F. Lévy ; JCP E 2003, 197, note D. Voinot ; JCP E 2003, 231, § 14, obs. M. Cabrillac ; Rev. proc. coll. 2003, p. 147, obs. C. Saint-Alary-Houin et p. 100, chr. M.-P. Lavoillotte ; RTD com. 2003, p. 167, obs. A. Martin-Serf ; BDEI 2003, p. 17, obs. C. Galvez ; Environnement 2003, comm. 67, note D. Deharbe.

Pour un arrêt inédit : C. cass., ch. com., 2 oct. 2012, F-P+B, n° 10-25.633.

Pour les **références aux codes dans les notes**, les présenter ainsi : C. civ., art. 1240 ; C. com., art. L. 620-1.

En cas de doute, se référer aux consignes éditoriales des éditeurs juridiques pour les abréviations notamment des revues juridiques : <https://reflex.sne.fr/>

• Les citations dans le texte

Elles **ne s'écrivent pas en italiques**, mais comportent des guillemets au début et à la fin et concernent notamment les extraits d'articles de loi, de décisions de justice, les extraits d'articles scientifiques ou journalistiques ...

• Présentation à adopter pour les commentaires

Référence de l'arrêt commenté (n° de pourvoi ou de requête). Police Calibri 14, gras.

Chapeau de présentation succincte du contenu. Police Calibri, 14, en italique.

Mots-Clés : énumération dans un paragraphe des mots clés **classés par ordre alphabétique**. Police Calibri 14. *Exemple :*

Mots-clés : Droit pénal – Droit pénal de l'environnement – Interprétation stricte – Partie civile – Principe de légalité criminelle – Tromperie

Mettre dans l'introduction du commentaire l'adresse électronique de la publication de l'arrêt commenté (legifrance ou autre) et les références des commentaires déjà parus dans les revues juridiques.

Pour les auteurs qui le souhaitent, il est éventuellement possible d'adopter le plan-type suivant :

Pour se repérer

Présentation succincte des faits et de la procédure.

Pour aller à l'essentiel

Exposé de la solution et des motifs retenus par la juridiction.

Pour aller plus loin

Commentaire proprement dit de l'arrêt.